



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 16 JAN. 2018

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE
DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE (SAFER) à CARCANS (33121)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 autorisant la SARL SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE (SAFER) à exploiter des installations de traitement, de travail et de stockage de bois sur le territoire de la commune de CARCANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 ;

VU la note de la direction générale de la prévention des risques « Introduction à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » d'avril 2017 ;

VU la note de la direction générale de la prévention des risques « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » d'avril 2017 ;

VU les résultats des surveillances des eaux souterraines des 24 novembre 2015, 26 septembre 2016, 22 mars 2017, 10 octobre 2017 et 12 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 29 juin 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement, en date 12 décembre 2017, transmettant à la société ROCHETTE le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de gestion de pollution, pour avis ;

VU l'observation formulée par la société ROCHETTE par courriel du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats des surveillances des eaux souterraines des 24 novembre 2015, 26 septembre 2016, 22 mars 2017, 10 octobre 2017 et 12 octobre 2017 mettent en évidence une pollution pérenne des eaux souterraines en Pentachlorophénol (PCP) ;

CONSIDERANT que la société ROCHETTE est à l'origine de cette pollution car celle-ci a utilisé du Pentachlorophénol (PCP) comme fongicide pour le traitement du bois jusqu'en 2001 et car la pollution n'apparaît que sur le piézomètre n°2, situé en aval du site et notamment de l'emplacement des installations de traitement de bois par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;

CONSIDERANT le fait que l'inspection a demandé à la société ROCHETTE de proposer et de mettre en œuvre des actions permettant de gérer cette pollution par courriel du 16 août 2016 puis dans le rapport d'inspection du 12 juillet 2017 susvisé puis par courriel du 7 août 2017 ;

CONSIDERANT que malgré les diverses demandes de l'inspection, la société ROCHETTE ne propose aucune mesure permettant de gérer cette pollution des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer la démarche de gestion de cette pollution par arrêté préfectoral en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les délais qui ont déjà été accordés à la société ROCHETTE pour mettre en place des mesures de gestion de cette pollution, il ne peut lui être accordé de délai supplémentaire pour la transmission des études qui devront être réalisées dans le cadre de cette démarche, comme demandé par courriel du 21 décembre 2017 susvisé ;

SURproposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE (SAFER), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 15 route d'Hourtin à CARCANS (33 121), est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site qu'elle exploite à la même adresse et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

La note de la direction générale de la prévention des risques « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » d'avril 2017 sera utilisée à cette fin.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains et aux milieux extérieurs à cette emprise qui seraient affectés, directement ou indirectement par la pollution en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

3.1 – Etude préalable (historique et documentaire), comportant :

3.1.1 l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

3.1.2 une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié et à son environnement (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, rivières, etc..),

3.1.3 une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires,

3.1.4 la collecte des données sur l'état initial des milieux (sols, eaux souterraines superficielles, etc...) à partir de la bibliographie, des bases de données, des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et des résultats de la surveillance des dits milieux au cours du temps. L'objectif est de connaître les modifications éventuelles de l'état physico-chimique et biologique des milieux et de montrer l'évolution éventuelle de leur qualité.

3.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1.

3.2.1 - Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

3.2.2 - Eaux souterraines

Les analyses de prélèvements d'eaux souterraines, portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant.

3.2.3 - Eaux superficielles

En cohérence avec les conclusions de l'étude préalable mentionnée à l'article 3.1, l'exploitant fait procéder par un organisme spécialisé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

Il procède à une mesure de ces paramètres en amont et à une mesure en aval de l'établissement.

3.2.4 – Autres milieux (gaz du sol, air ambiant, végétaux, matériaux, etc...)

En cohérence avec les conclusions de l'étude préalable mentionnée à l'article 3.1, l'exploitant se positionne sur la nécessité de faire procéder à des prélèvements dans les milieux non mentionnés aux articles 3.2.1 à 3.2.3, tel que les gaz du sol, l'air ambiant, les végétaux, les matériaux, etc....

Le cas échéant, l'exploitant fait procéder par un organisme spécialisé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

3.3 - Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

ARTICLE 4 : PLAN DE GESTION

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

ARTICLE 5 : ITÉRATIVITÉ DE LA DÉMARCHE

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

ARTICLE 6 : DÉLAIS

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de six mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CARCANS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la **SARL SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE (SAFER)**.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame le Maire de la commune de CARCANS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le 06 JAN 2012

LE PREFET,

~~Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET